



European Journal of Parental Imprisonment

Les intérêts supérieurs de l'enfant : de la théorie à la pratique lorsqu'un parent est en conflit avec la loi





European Journal of Parental Imprisonment

Les intérêts supérieurs de l'enfant : de la théorie à la pratique lorsqu'un parent est en conflit avec la loi

Vol 8 / 2019

Rédactrice en chef

Brianna Smith

Rédacteur

Noah Boden

Conseillère éditoriale

Liz Ayre

Traduction

Catherine Ianco

Image de couverture : Philip, 2017, Relais Enfants Parents Romands (REPR), Suisse

Children of Prisoners Europe (COPE) est un réseau pan-européen d'associations à but non-lucratif dédié aux enfants séparés d'un parent pour cause de détention. Le réseau encourage les initiatives et points de vue novateurs qui assureront une action propice au bien-être et au développement des enfants de détenus et qui leur permettront de jouir pleinement des droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte européenne des droits fondamentaux.

The European Journal of Parental Imprisonment est une publication qui s'enforce d'approfondir la recherche sur les problèmes de ces enfants et de répondre à un intérêt croissant pour le développement, l'exercice et l'évolution des droits, des politiques et des pratiques contribuant à leur bien-être. Cette revue, envié d'ouvrir de nouvelles perspectives aux enfants de détenus, comprend des contributions d'experts et d'universitaires éminents dans les domaines des droits de l'enfant, de l'aide sociale, de la justice sociale et criminelle, de la psychologie, des affaires pénales et d'autres disciplines. Les articles publiés ne représentent pas nécessairement les opinions de COPE. Les articles sélectionnés sont relus au niveau éditorial mais non évalués par des pairs. La rédacteurs veillent à assurer une diversité idéologique raisonnée; les suggestions d'éditions spéciales et de contributions sont bienvenues.

Children of Prisoners Europe est la bénéficiaire du soutien actuel de l'Union européenne sans lequel la production de ce journal n'aurait pas été possible. Children of Prisoners Europe est une association Loi de 1901.

SIRET : 437 527 013 00019

© 2019 Children of Prisoners Europe

Table des matières

Les droits des enfants de parent détenu : leurs intérêts et opinions

Jean Zermatten..... 3

L'intérêt d'enfant n'est pas une abstraction

Alain Bouregba..... 8

Le pouvoir discrétionnaire judiciaire et le rôle de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit et la pratique de la détermination de la peine en Belgique

Heleen Lauwereys..... 9

Le travail de guérison auprès des enfants de détenus et de leurs parents incarcérés, une perspective néerlandaise

Angela Verhagen, Bart Claes & Elsbeth Kamphuis..

..... 10

L'éthique dans la recherche avec les enfants : harmoniser leurs intérêts supérieurs

Maja Gabelica Šupljika & Davorka Osmak Franjić...

..... 14

« Ce qui est sûr et bénéfique » : Les enfants réfléchissent au principe de l'intérêt supérieur

Kate Philbrick, OBE..... 19

Les opinions exprimées dans ces articles ne reflètent pas nécessairement celles de Children of Prisoners Europe.



Droits de l'enfant et parents privés de liberté : L'intérêt supérieur et opinion de l'enfant

Jean Zermatten

Membre et ancien Président
ONU du Comité des droits de l'enfant

Le 20 novembre 1989, il y a donc un peu plus de 30 ans, la communauté internationale adopta la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention ou la CIDE), qui est la convention de tous les records : jamais pareil traité contraignant de portée internationale ne reçut pareil accueil. Les Etats se bousculèrent au portillon et la Convention entra en vigueur en 1990, déjà ; aucun traité des droits de l'homme ne connut jamais un tel empressement ! A ce jour, 196 Etats ont ratifié ce texte, signifiant ainsi une adhésion universelle à l'idée que l'enfant détient des droits en propre, qu'il peut exercer progressivement de manière autonome. Cette universalité est très importante, car elle signifie que partout dans le monde, on adopte la même définition de l'enfant, on reconnaît le même statut et respecte les mêmes droits. Certes l'application de la CIDE n'est pas homogène loin s'en faut, mais plus personne n'ignore que les enfants jouissent de droits spécifiques et aucun Etat ne peut se cacher derrière une adhésion de façade.

Pourquoi une telle sympathie pour un texte qui impose des obligations ? Parce que son titre contient le mot « enfants ». En fait, l'objet principal de la CIDE n'est pas les enfants, mais bien leurs droits et ceci bien des Etats ne le comprendront que plus tard, lorsqu'ils prendront conscience de la portée de ce traité. Quel Etat pourrait s'opposer à aider, soutenir, prendre en charge ses enfants ? ne pas vouloir protéger ses rejetons ? affirmer publiquement aux yeux et oreilles de la planète que ses enfants ne l'intéressent pas ? Aucun ! L'engouement fut donc spontané et quasi unanime, les signataires n'ayant pas vraiment conscience des obligations découlant de cet ensemble normatif complexe, faute d'avoir procédé à une analyse détaillée de la compatibilité du droit et de la nécessité de mettre leur dispositif interne en conformité avec les exigences de la Convention.

Le changement cardinal amené par la CIDE est de considérer l'enfant comme une personne, non plus comme une chose, un bien, une propriété ; une personne à qui sont rattachés des droits dès sa naissance, droits qu'elle va pouvoir exercer

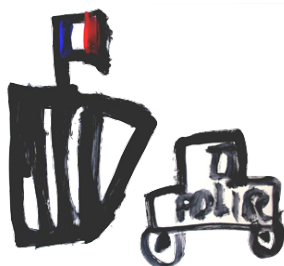
progressivement de manière autonome, selon son âge et sa maturité, ou qu'elle va faire valoir par représentation de ses intérêts, son représentant n'étant pas obligatoirement ses parents. C'est un défi extraordinaire posé aux Etats et aux adultes : faire reconnaître ce nouveau statut de l'enfant, acteur de sa destinée, reconnu comme capable, mais qui ne dispose pas toujours de toutes les compétences pour se faire reconnaître comme détenteur autonome de droits.

Il faut, de plus, préciser que la Convention n'a pas affaibli la position de l'enfant vulnérable à protéger. Bien au contraire, la Convention exige aussi des Etats de mettre sur pied des dispositifs performants de protection contre les atteintes, abus, violences, négligence, maltraitance et toutes formes de violence et d'exploitation actives ou passives. La ratification quasi universelle de ce traité de droits humains a mis en évidence les très nombreuses sources et opportunités d'exploitation des enfants par les adultes et les nouvelles technologies rendent compte en temps réel de ces violations innombrables, hélas.

De plus, la Convention continue à exiger que l'enfant ait droit à des prestations concrètes au regard de ses droits économiques, sociaux et culturels, qui s'articulent principalement autour de l'éducation, de la santé, et de l'attention liées aux situations particulières comme la migration, le handicap, la justice juvénile, la pauvreté, la faim, la guerre, le travail, le changement climatique, le développement durable.

Enfant de parents détenus : une question de dignité et de droits spécifiques

En réfléchissant à la question de l'enfant dans la situation particulière de vulnérabilité du fait de l'incarcération de son ou ses parents, j'aimerais souligner le fait que la Convention est basée sur une valeur fondamentale, qui dépasse la conception de l'enfant sujet de droits, qui est celle de la dignité de l'enfant. Je crois vraiment que l'aune à laquelle toutes les situations d'enfants de détenus doivent être appréciée est de savoir si dans telles situations la dignité de l'enfant a été,



ou non, respectée. La dignité de l'enfant est donc non seulement un principe fondamental sur lequel repose toute l'architecture des droits de l'enfant, mais également, un instrument opérationnel, une mesure pour évaluer comment le droit de l'enfant est appliqué et surtout s'il est violé ou non.

Mais parler des droits de l'enfant de parents détenus revient aussi à rappeler un certain nombre d'évidences, pour ne pas dire de truismes. En effet, tout d'abord, il s'agit de rappeler que les droits fondamentaux de l'enfant contenus dans la Convention ne sont pas les droits de quelques enfants mais de tous les enfants. Filles et garçons, nationaux et migrants, neurotypiques ou différents, noirs, jaunes ou blancs, musulmans ou athées, tous les enfants ont les mêmes droits au regard de la Convention et ce serait discrimination que de considérer que les enfants de parents détenus ne pourraient pas jouir des mêmes droits que les autres enfants, puisque l'on ferait alors une différence dans la jouissance des droits en raison du statut d'un ou des deux parents. (ce qui serait de fait contraire à l'article 2 al. 1 CIDE).

Il est important aussi de redire que tous les enfants qui vivent sous la juridiction d'un Etat doivent pouvoir se voir garantir tous les droits. Cela a son importance par rapport aux enfants étrangers, clandestins ou déclarés, dont un ou les parents pourraient être détenus non pour des raisons criminelles, ou de condamnation, mais au titre de mesures de contrainte du droit des étrangers. Ces enfants, dès le moment où ils vivent sur le territoire d'un Etat qui a ratifié la CIDE, sont protégés par elle.

Au-delà de la référence aux droits fondamentaux, il faut admettre qu'il n'y a pas d'articles spécifiques qui traitent de la situation de l'enfant de parents détenus dans la Convention. Si l'on veut donc aborder cette question, il faudra le faire à travers le prisme d'articles généraux comme :

- le droit de l'enfant à maintenir des relations familiales (art. 8) ;
- le droit d'être élevé par ses parents (art. 5 et art. 18) ;
- le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses deux parents (art. 9) ; et,
- le droit de l'enfant privé de son environnement familial de recevoir une prise en charge de remplacement appropriée (art. 20).

Sans oublier de mentionner que l'enfant aura droit

à tous les droits économiques, sociaux et culturels, comme à toutes les mesures de protection prévues par la Convention.

Et bien sûr le régime juridique de l'enfant sera soumis aux quatre principes généraux de la CIDE, à savoir :

- le droit de ne pas être discriminé (art. 2) ;
- le droit de voir son intérêt supérieur être évalué et pris en compte comme une considération principale (art. 3, par. 1) ;
- le droit à la vie, survie et ici surtout au développement harmonieux, but ultime de la CIDE (art. 6) ; et,
- le droit d'être entendu (art. 12).

Il ne faudrait pas oublier ici le rôle crucial que joue l'article 5 CIDE (capacités évolutives de l'enfant) qui explique comment l'enfant peut devenir progressivement autonome dans l'exercice de ses droits et comment la responsabilité des parents diminue dans la même proportion, mais inverse. C'est certainement un article qui a toute son importance au moment où l'on doit évaluer si un enfant doit séjourner avec sa mère (ou son père) en prison ; ou si un enfant peut demander seul l'octroi d'un droit de visite de son parent détenu.

Deux situations classiques et l'intérêt du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant s'est intéressé depuis ses premières sessions à la situation particulière des enfants de parents détenus et a consacré de nombreuses Observations finales faites aux Etats avec des recommandations spécifiques sur cette question. Il s'est aussi penché sur le sujet en dédiant une journée de discussion générale à ce thème en 2011¹. D'une manière générale et répétée, le Comité distingue entre deux situations :

1. Enfants dont l'un ou les deux parents sont en prison

Cette situation ne fait pas l'objet d'une disposition particulière de la CIDE, mais l'on peut aisément la relier à toute situation où l'enfant est dépourvu partiellement ou totalement de son encadrement familial. On se réfère donc spécifiquement à l'article 20 de la CIDE.

¹ Journée de discussion générale, 'Children of incarcerated parents', 30 septembre 2011.

Si l'on examine la situation du point de vue des parents (père ou mère), il faut alors faire référence à l'article 5 qui reconnaît les droits et devoirs des parents de guider l'éducation de leurs enfants et à l'article 18 qui institue le principe que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Jeunes enfants en prison avec la mère

La question des jeunes enfants en prison avec leur mère (de manière statistique presque toujours avec leur mère, rarement avec leur père) ne fait pas non plus l'objet d'une disposition particulière de la CIDE, mais est bien sûr liée aux articles 9 (non séparation), 18 (responsabilité des parents) et 20 (protection de remplacement). Ce cas est aussi envisagé par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus², notamment sous l'angle de la santé (SMR Part I, art. 23, paragraphe 2 qui permet aux mères de petits enfants de les garder auprès d'elles).

Cette situation a fait l'objet de l'attention de nombreuses ONGs, notamment du Bureau des Quakers auprès des Nations Unies à Genève³. Dans cette situation particulière plusieurs droits sont évoqués :

- le droit de ne pas être séparé de ses parents ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant qui peut plaider pour une séparation ou une non-séparation ;
- les obligations de protéger l'enfant, même s'il est avec sa mère, vu les conditions particulières de séjour en milieu carcéral ; et,
- la nécessité de mettre en place un milieu de remplacement.

Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi penché à de nombreuses reprises sur ces situations lors de ses activités de monitoring de l'application des droits dans les différents Etats. A titre d'exemple, on notera les 2 paragraphes adressés à la Bolivie⁴ :

L'enfant né de la Convention, l'enfant détenteur de droits, marche sur deux pieds : l'un des pieds est l'article 3, paragraphe 1 ; l'autre est l'article 12.

65. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant en prison du fait de l'incarcération de l'un de leurs parents, ainsi que par la sécurité, la santé et les conditions de vie de ces enfants.

66. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer des lignes directrices précises relatives au placement d'enfants dans des centres de détention avec leur parent, lorsque ce placement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'assurer la sécurité et des conditions de vie, notamment des soins de santé, adéquates

pour le développement de l'enfant, comme le requiert l'article 27 de la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de prévoir et de mettre en place pour les enfants qui sont retirés des centres de détention et qui ne bénéficient pas de protection dans la famille étendue des dispositifs de protection de remplacement, et de permettre à ces enfants de conserver des relations personnelles et des contacts directs avec le parent qui reste incarcéré.

Les articles 3, paragraphe 1 et 12 CIDE, piliers des droits de l'enfant

Si l'on revient à la notion nouvelle, révolutionnaire de l'enfant considéré comme sujet de droits (à côté d'être destinataire de protection et bénéficiaire de prestations), cet enfant nouvellement né en 1989, doit être mis au centre de toutes nos attentions et doit pouvoir, chaque fois que l'on prend une décision à son égard, à la fois exprimer son opinion et voir son intérêt supérieur être pris en compte de manière particulière. Et ce, dans tous les domaines où l'activité humaine implique des enfants, donc évidemment aussi lorsqu'il est un enfant de parents détenus.

Pour illustrer le propos, j'ai l'habitude de dire que l'enfant né de la Convention, l'enfant détenteur de droits, marche sur deux pieds : l'un des pieds est l'article 3, paragraphe 1 ; l'autre est l'article 12. Il ne peut avancer vers son développement harmonieux (article 6 CIDE), but ultime de la Convention, que si ces deux membres avancent en même temps, dans le même rythme et sont coordonnés.

a. L'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3, paragraphe 1 CIDE oblige chaque institution ou organe législatif, administratif

² Résolutions Ecosoc 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

³ Babies and small Children residing in Prisons, Marlene Alejos, 2005.

⁴ Bolivie, 2009, CRC/C/BOL/CO/4.

ou judiciaire à se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur leur sort.

Si l'on considère concrètement le droit de l'enfant à voir son intérêt supérieur être pris en compte dans chaque décision qui le concerne, on est loin d'un concept vague, mais bien devant une triple obligation pour les décideurs :

- de déterminer les circonstances concrètes de vie de tel enfant (principe de l'individualisation) ; ici déterminer les circonstances de l'incarcération et son impact sur l'enfant ;
- d'examiner quelle-s sont la.es solution.s pour cet enfant, dans les circonstances individuelles mises en lumière ; ici lister toutes les possibilités pour cet enfant par rapport à ce fait non ordinaire qu'est l'incarcération d'un parent (ou des deux) ; et,
- de choisir la solution la mieux à même de garantir le développement harmonieux de l'enfant (article 6 CIDE) : ici faut-il poursuivre le séjour de l'enfant avec sa mère en prison ? faut-il autoriser l'enfant à visiter son père, sa mère dans les lieux de détention ?

Dès lors, la question peut aller beaucoup plus loin : faut-il remettre en cause une incarcération en se basant sur l'intérêt de l'enfant de pouvoir être élevé par son, ses parents ? ou plus habituellement, on se pose la question suivante : placer ou ne pas placer l'enfant dont le parent est incarcéré ?

Personnellement, je n'aime pas les idéologies qui disent qu'il faut tout faire pour donner à l'enfant un nouveau départ dans une structure institutionnelle ou une famille d'accueil, alors que d'autres privilégient le maintien dans la famille biologique, coûte que coûte. Pour moi l'accompagnement doit se déterminer, au cas par cas, au sur-mesure, selon l'enquête ad personam effectuée, selon les solutions à disposition et selon la balance que le décideur fera entre les différents intérêts en jeu. On impliquera aussi, dans la



balance, l'article 9 de la CIDE qui a comme souci le fait de ne pas séparer les parents des enfants, à tout le moins de maintenir le lien entre les enfants et leurs parents.

A ce titre, je cite volontiers comme exemple un jugement de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud⁵ qui illustre parfaitement le poids que peut avoir le respect du droit de l'enfant de voir son intérêt être pris en compte de manière particulière, lorsque cela va jusqu'à infléchir une décision d'emprisonnement d'un parent et de rechercher une solution non privative de liberté pour permettre à ce parent d'élever en personne ses enfants.

b. Le droit de l'enfant d'être entendu

Le deuxième pilier sur lequel s'appuie la Convention est l'article 12 qui donne à l'enfant le droit d'être entendu dans toutes les décisions qui le concernent. Ici aussi, ce n'est pas une simple déclaration, mais c'est bien une obligation double imposée aux Etats :

- de recueillir la parole de l'enfant dans un environnement qui favorise son expression libre ;
- de tenir compte (lui donner du poids), autrement dit interpréter l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

C'est un exercice difficile que doivent réaliser les professionnels que celui d'entendre correctement les enfants et d'accorder à leur opinion l'importance qu'elle requiert. Tout en sachant que cette opinion peut être influencée, manipulée, travestie. C'est aussi un exercice qui sert à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sil'on en revient à notre enfant dont les parents sont détenus, il y a une situation « classique » que l'on nomme la parentalisation, ou la parentification, à savoir la prise par les enfants de responsabilités qui ne sont pas de leur âge. En effet de nombreux

⁵ Le cas *S v M* (Afrique du Sud, 2007) dans lequel la cour constitutionnelle sud africaine a passé un jugement qui a totalement pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et comment le concept devrait être appliquée dans le cas où la personne primaire responsable de l'enfant est condamnée, quand cela entraîne des conflits de droits. Par exemple, si un emprisonnement possible du parent est préjudiciable à l'enfant, alors le tribunal doit considérer la possibilité d'une sentence non carcérale, tout en tenant compte du fait que la sévérité du crime commis par le parent serait un facteur déterminant. Un tel raisonnement appliqué à la sentence tient en compte la valeur d'un puisement restauratif et peut aider à équilibrer le droit de toutes les personnes affectées, dont les enfants et la société entière.

enfants sont obligés de s'occuper d'eux-mêmes, de leurs frères et sœurs cadets, de la maison, voire du parent. Cela crée beaucoup de stress et les prive de leur droit d'être un enfant.

A mon avis ici, il faut améliorer ici le travail des professionnels qui ne travaillent pas pour l'enfant, mais bien ceux des professionnels qui cherchent à construire des solutions avec l'enfant. Cela nécessite de changer les représentations des professionnels des champs judiciaire, médico-social et éducatif. Cela impose aussi de briser les tabous et de favoriser la communication, afin que chacun se sente libre de demander de l'aide.

Conclusion

Au terme de cet article, il me paraît nécessaire de rappeler que dans toutes les décisions qui doivent être prises à l'égard de chaque enfant, les décideurs doivent :

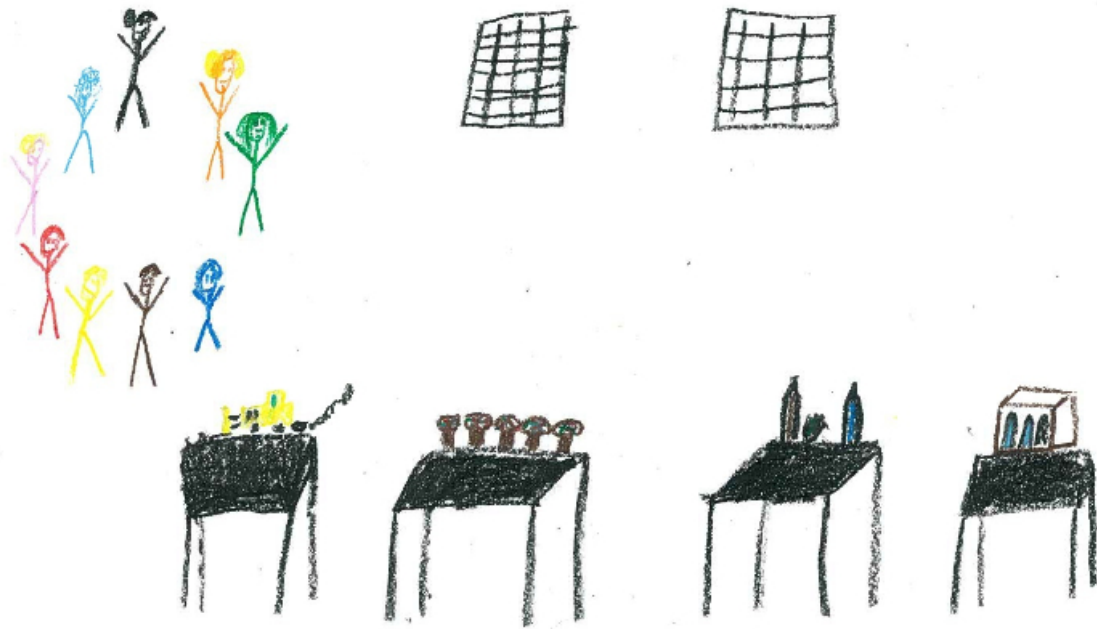
- prendre des dispositions particulières pour

évaluer la situation individuelle de chaque enfant, dans le processus qu'ils ont à suivre ;

- respecter le véritable droit subjectif et concret à l'enfant qui est l'objet d'une décision de s'exprimer (article 12) et de voir son intérêt être pris en compte avec une considération particulière (article 3, paragraphe 1) ;
- travailler avec le principe de l'individualisation, si important dans le domaine des droits de l'enfant où jamais une situation est véritablement identique à l'autre ;
- considérer l'enfant comme une personne à part entière qui a assez de compétences, malgré son jeune âge pour participer aux décisions prises à son égard et pour s'exprimer sur son propre intérêt ; et,
- centrer leur attention sur l'enfant, même si des intérêts autres sont en jeu.

Cela vaut, bien entendu, pour tous les enfants dont le-s parent- s est/sont détenu-s.

Die Vater Kind Gruppe in der JVA Nürnberg



L'intérêt d'enfant n'est pas une abstraction

Alain Bouregba

Psychanalyste

Président

Fédération des Relais Enfants Parents

L'intérêt d'enfant n'est pas une abstraction, il équivaut à la prise en compte et au respect de ses liens d'appartenance et de son développement.

L'enfant est une personne étymologiquement : celui dont il est possible et permis de parler. C'est par l'identité – qui lui est assigné et qui lui attribue, entre autres caractères : une nationalité, un genre et une parenté – que le bébé de l'homme, un mammifère social, politique et parlant, est reconnu comme une personne. Si la notion d'individu : qui ne se divise pas, réduit le sujet à lui-même, celle de personne le renvoie à son identité et aux liens à son environnement humain que cette identité conditionne.

Aux premières heures de sa naissance, vierge de tout passé, le nouveau-né n'en est pas moins porteur d'une longue histoire dont ceux qui l'attendaient et l'accueillent, lui font récit. A la manière des prologues dans la tragédie grecque, ces récits l'enfant ne les comprend pas et c'est à son insu qu'ils influencent et modélisent ses réactions à son environnement. Ces récits faits à l'enfant obligent ceux qui lui tiennent en même temps qu'ils inscrivent, le nouveau-né dans une histoire familiale et communautaire dont à son tour il devient l'obligé. Le mot obligation vient du verbe latin *ligo* (attacher, joindre, lier) et du préfixe *ob* (dans son occurrence : cause de). Les liens qui unissent dès sa naissance l'enfant à son environnement humain, en d'autres termes qui l'hominisent sont le produit et s'érigent, tout à la fois, sur des obligations.

L'enfant est une personne, c'est la raison pour laquelle pas façonné de façon mécanique et réflexe par son environnement mais par la manière dont sa personnalité s'en saisit. La notion de besoin est pertinente dans le seul domaine de la physiologique, l'en détourner et l'appliquer à la vie psychique, présuppose une modalité d'analyse schématique et mécanique des situations auxquelles l'enfant est confronté. Réduire son attention à la seule observation de la capacité du contexte dans lequel l'enfant évolue à satisfaire ou pas à ses « besoins affectifs » définis en soi, et communs à tous les enfants, oblitère l'humain dans l'enfant. L'individu enfant à des besoins physiologiques qui doivent être satisfaits, comme pour n'importe quel autre individu d'une espèce non humaine. L'enfant conçu comme une personne, une dénomination applicable exclusivement à l'humain, à certes besoin d'être aimé, de sécurité et d'un environnement chaleureux, mais un contexte heureux n'est pas l'assurance d'une vie qui le soit. Certains enfants instables psychologiquement grandissent dans un environnement chaleureux et sécurisant alors que, d'autres confrontés à des situations malheureuses, voire dramatiques, acquièrent des résistances susceptibles de minimiser les effets déstabilisants de l'adversité. Les caractéristiques d'une situation ou d'un contexte ne sont pas les facteurs déterminants de la manière dont l'enfant en est affecté. L'impact psychique chez l'enfant d'une situation difficile ou d'un contexte douloureux est fonction de la manière dont s'y déploient ses demandes, ses attentes, ses désirs légitimes ou non, ses aversions, ses peurs ou encore ses loyautés qui sont autant de manifestations de son maillage à son environnement humain. L'expression besoin affectif présuppose, des besoins communs à tous les enfants satisfaits ou non par leur environnement. Or ces besoins sont variables dans leur nature comme dans leur intensité en fonction de la personnalité de chaque enfant.

L'enfant est une personne et c'est sa personnalité qui doit être pris en compte par l'adulte soucieux de son intérêt.



Le pouvoir discrétionnaire judiciaire et le rôle de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit et la pratique de la détermination de la peine en Belgique

Le principe de l'intérêt supérieur en tant que droit constitutionnel symbolique

La Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et a inclus une disposition sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Constitution belge. Les plus hautes juridictions belges, cependant, ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'article 3, paragraphe 1 de la Convention et l'article 22 bis, paragraphe 4 de la Constitution belge devraient servir de base de décision pour les enfants au cas par cas, étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion trop vague pour qu'on fonde sur elle les droits individuels, et qu'une disposition spécifique sur l'intérêt supérieur de l'enfant serait nécessaire au niveau de la procédure afin de l'appliquer. Le code pénal belge ne prévoit pas l'obligation légale spécifique, pour les juridictions pénales, de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant quand elles condamnent des parents et / ou des personnes en charge d'enfants.

Les choses sont peut-être en train de changer, cependant. La proposition de nouveau code pénal actuellement débattue à la commission parlementaire de la Justice contient une disposition qui obligerait les juges à tenir compte de l'impact de la peine sur l'accusé, son environnement et la communauté dans son ensemble (bien qu'aucun terme évoquant les droits de l'enfant n'y apparaisse, il est précisé que « l'environnement » de l'accusé comprend sa famille). Le texte explicatif de la proposition précise que le juge devrait déterminer la sentence qui, en accord avec les objectifs de la peine, présentera les conséquences les moins négatives pour toutes les parties concernées. Si deux peines différentes peuvent donner le même résultat, il faut choisir celle ayant l'impact le moins négatif¹.

Bien qu'actuellement le code pénal n'impose pas ces obligations, les juges belges disposent d'un pouvoir discrétionnaire important en matière de détermination de la peine et peuvent adapter les peines individuelles à l'infraction commise,

Heleen Lauwereys

l'Institut et le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, University of Ghent

aux circonstances entourant l'affaire et aux circonstances personnelles de l'accusé. Ce pouvoir discrétionnaire permet aux juges de prendre également en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans la détermination du type de peine approprié et dans la suspension de la condamnation comme de la peine.

Entretiens multi-méthodes avec des juges

Le fait que les juges aient le choix de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans la détermination de la peine ne signifie évidemment pas qu'ils le font nécessairement dans la pratique. Pour déterminer si et comment les juges du droit pénal interprètent et mettent en pratique l'intérêt supérieur de l'enfant, des entretiens qualitatifs ont été menés avec dix-sept juges correctionnels (cinq femmes et douze hommes) qui siègent dans différents districts judiciaires flamands². Ces derniers ont été invités à participer à une étude sur les circonstances atténuantes en général. L'entretien comprenait trois parties dans lesquelles des questions ouvertes et des scénarios étaient utilisés.

Si deux peines différentes peuvent donner le même résultat, il faut choisir celle ayant l'impact le moins négatif.

Les entretiens commençaient par une question générale pour discuter des circonstances atténuantes personnelles que les participants considèrent normalement, quand ils le font. Les participants ont ensuite été invités à infliger une peine dans trois scénarios fictifs dans

lesquels le prévenu théorique avait au moins un enfant mineur, et à livrer leurs raisons à haute voix pour révéler leurs processus de réflexion.

Cinq des dix-sept juges ont estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas pertinent dans la détermination de la peine et ont indiqué qu'ils ne le prendraient pas en considération. Bien que les autres juges aient répondu qu'ils tenaient compte des enfants, l'analyse des entretiens montre que

² Ces entretiens ont été menés dans le cadre de la recherche doctorale de l'auteur sur le rôle du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la condamnation de parents et de personnes en charge d'enfants (Université de Gand, Institut de recherche internationale sur la politique pénale). Un article a été publié sur ce recherche: Heleen Lauwereys, 'Het belang van het kind in het Belgische straffoetmingsrecht: de visie van correctionele rechters', Tijdschrift voor Strafrecht 2020/2, 98-111. Pour d'autres publications sur le rôle de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la détermination de la peine (en Belgique), voir biblio.ugent.be/person/000170872570.

¹ Voorstel van wet tot invoering van een nieuw Strafwetboek – Boek 1 en Boek 2, *Parliamentary Documents Chamber of Representatives* 2018-19, number 54-3651/001, 116.

cela ne signifie pas nécessairement qu'ils tenaient compte de l'impact que la peine aurait sur eux. Dans de nombreux cas, les enfants étaient considérés comme un indicateur dans l'évaluation du risque de récidive et des chances de réadaptation, ou pour déterminer si l'accusé sera effectivement en mesure d'exécuter une peine, comme dans le cas d'une femme enceinte condamnée à une peine d'intérêt général. Les juges qui s'opposaient à ce qu'on considère l'intérêt supérieur des enfants, mais aussi les juges qui le jugeaient pertinent, ont avancé plusieurs arguments contre sa prise en compte en général ou dans des cas individuels. Parmi eux figuraient les réponses suivantes :

« Aussi triste que ce soit pour les enfants et la famille, je trouve que cette personne était consciente de ça au moment de l'infraction et qu'elle devrait en assumer les conséquences ».

« Je ne trouve pas ça bien, d'accoucher dans ce contexte [la prison], mais mes collègues m'ont dit : nous ne sommes pas d'accord, parce que c'est facile d'avoir un bébé, et après, vous vous en sortez ».

« On peut aussi bien dire que celui qui a

des enfants, on le traitera différemment de celui qui n'en a pas ».

Ces contre-arguments montrent que les juges ont encore du mal à appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la détermination de la peine, car il peut aller à l'encontre de leur sentiment d'égalité et de justice. Seuls sept juges interrogés sur les circonstances atténuantes générales au début de l'entretien ont mentionné les enfants du délinquant. De même, les enfants n'étaient pas toujours mentionnés, ou l'étaient sommairement, durant l'évaluation des exercices de détermination de la peine. Même si les juges peuvent juger l'intérêt supérieur de l'enfant pertinent, voire important, lorsqu'on les interroge à ce sujet, cette enquête a révélé l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant une considération improbable, chez la majorité des participants, dans la pratique habituelle de détermination de la peine.

[Le texte ci-dessus est un extrait. L'article complet de H. Lauwereys est disponible dans la publication de Children of Prisoners Europe Keeping children in mind: Moving from 'child-blind' to child-friendly justice during a parent's criminal sentencing.]



Le travail de guérison auprès des enfants de détenus et de leurs parents in-carcérés : une perspective néerlandaise

Chaque jour donné, aux Pays-Bas, on dénombre 25 000 enfants ayant un parent derrière les barreaux. Il s'agit d'une estimation basée sur le taux de natalité moyen par rapport à la population détenue. Mais en réalité ce nombre est plus élevé car les parents en détention provisoire ne sont pas inclus dans ces calculs. Le fait qu'on soit obligé d'estimer le nombre d'enfants étant dans cette situation illustre que le « système » ne tient pas assez compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour mieux soutenir ces jeunes, il faut savoir qui ils sont et où ils se trouvent, et ces données doivent être exactes et facilement accessibles pour les principaux intéressés.

La poursuite de la collaboration

Les autorités néerlandaises telles que la police et la Justice utilisent souvent leurs propres

Angela Verhagen, Bart Claes & Elsbeth Kamphuis

Centre d'expertise pour la sécurité publique et la justice pénale, l'Université Avans des sciences appliquées*

instruments pour se faire une idée du réseau social (enfants inclus) d'un suspect ou d'une personne en détention. La police est tenue d'exécuter un « Child Check » avant de procéder à l'arrestation d'un parent. À son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, un contrôle est également effectué pour déterminer si le détenu a des enfants et si des dispositions doivent être prises pour les héberger et s'occuper d'eux. Ce contrôle est une procédure standard pour la police, les municipalités et les établissements pénitentiaires afin de garantir que les enfants restés seuls en raison de l'arrestation ou de la détention d'un parent bénéficient d'une prise en charge alternative. Il a également pour objectif d'encourager la coopération entre les

* Angela Verhagen MSc. et Elsbeth Kamphuis MSW sont chercheuses au Centre d'expertise pour la sécurité publique et la justice pénale de l'Université Avans des sciences appliquées. Dr. Bart Claes est professeur en travail social et justice pénale au même Université. Mme. Verhagen et Dr. Claes sont les co-fondateurs du Centre d'expertise néerlandais pour les enfants de détenus. (www.expertisecentrumkind.nl).

différentes parties et de garantir la bonne santé et la sécurité des enfants. Après leur arrestation, les parents sont supposés fournir des informations précises sur la prise en charge de leurs enfants et censés organiser celle-ci au sein de leur réseau social existant. Dans la pratique, il est évident qu'il y a peu ou pas de coordination au sein du système judiciaire pour garantir que cette responsabilité sera assurée convenablement et en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cela, il faut un système centralisé de prise en charge et d'enregistrement, une coordination entre toutes les parties et une vision commune quant aux enfants de parents incarcérés.

Comprendre la parentalité

La parentalité implique qu'une personne est responsable du bien-être et du développement d'un enfant dès le moment de sa naissance. On devient parent ; ce n'est pas un statut qui peut être échangé ou inversé. Les parents restent parents malgré les restrictions que la détention impose à leur liberté de mouvement. Même si une personne n'a plus de contact avec son enfant, ou si l'enfant est décédé, elle reste un parent. La parentalité est toujours unique et chaque parent remplit son rôle d'une manière correspondant à sa personnalité. La parentalité est une identité, tandis que le fait d'élever un enfant inclut différentes actions principalement accomplies dans les premières années de la vie de l'enfant, et qui cessent souvent au moment où il atteint ses 18 ans. Il s'agit de le nourrir, de prendre soin de lui, d'établir des règles et des limites afin de le préparer à toutes les facettes de sa vie d'adulte, etc. Pendant l'adolescence et la puberté, cette fonction évolue fréquemment et dans un sens souvent plus limité.

La reconnaissance de la parentalité est cruciale

Reconnaître la parentalité d'un parent incarcéré est extrêmement important. Les recherches montrent que la détention empêche les individus de remplir leur rôle de mère ou de père ou interfère avec lui. Il en résulte des conséquences négatives pour les pères et mères ainsi que pour leurs enfants, et des conséquences négatives à long terme pour la société¹. Étant donné que la pensée traditionnelle associe souvent le rôle de principal dispensateur de soins à la maternité, la question de savoir comment prendre soin d'un enfant

ayant un parent incarcéré est plus susceptible d'être soulevée dans le cas de détenues. Les pères incarcérés, cependant, rencontrent également de graves difficultés. Nous savons que les pères séparés contre leur gré de leur progéniture souhaitent souvent participer davantage à la vie de leurs enfants². Ils subissent un niveau élevé de stress lié à ce rôle parental non rempli, ce qui peut conduire à plus d'agressivité, de comportements violents et de dépression comparé aux détenus de sexe masculin sans enfants³. Bref, le manque d'attention accordé à la paternité des détenus peut être considéré comme un facteur de risque pour le bien-être des pères emprisonnés et de leurs enfants.

Les effets de la détention sur les familles

L'incarcération d'un parent présente également un risque pour le bien-être au sein de la dynamique familiale, avec des conséquences évidentes sur le lien social de la famille entière. Les enfants en particulier peuvent subir des effets négatifs, notamment un stress traumatique, des difficultés scolaires, la pauvreté, une mauvaise image de soi, des problèmes de comportement, la dépression, l'anxiété, la toxicomanie, la honte et la stigmatisation. Certains témoignages démontrent que, sans soutien approprié, les enfants affectés par un emprisonnement parental ont plus de chances d'être eux-mêmes condamnés ou emprisonnés pour cause de délit⁴.

Focus sur le lien

Le renforcement du lien entre le parent incarcéré et son enfant a la capacité d'encourager le capital social de l'enfant, du parent emprisonné et de leur réseau social. C'est surtout le cas quand le détenu bénéficie d'un soutien adéquat de son réseau social. La recherche souligne l'importance du soutien social, en particulier de la part des familles, quand on cherche à mettre un terme à l'activité criminelle. Ce soutien génère des sentiments de réciprocité et peut contribuer à ce qu'un parent en prison apporte des changements importants, positifs et durables à son mode de vie. L'implication des parents incarcérés dans la vie de leurs enfants peut également aider à prévenir des comportements

2 Nurse, A.M. (2002), *Fatherhood arrested: parenting from within the Juvenile Justice System*, Nashville: Van Derbilt University Press.

3 Loper, A.B. (2009), 'Parenting Stress, Alliance, Child Contact, and Adjustment of Imprisoned Mothers and Fathers', *Journal of Offender Rehabilitation*, (6) 483-503.

4 Novero, C.M., Booker, A. & Warren J.I. (2011), 'Second-generation prisoners: Adjustment patterns for inmates with a history of parental incarceration', *Criminal Justice and Behaviour*, (38), 761-778.

1 Reef, J., Dirkzwager A.J.E. & Nieuwebeerta P. (2015), 'Le bien-être des enfants avant l'incarcération paternelle', *European Journal of Parental Imprisonment*, (2) 25-27.

problématiques à la maison de la part des enfants⁵.

Ces dernières années, la relation entre les enfants et leurs parents détenus a fait l'objet d'une attention croissante aux Pays-Bas. En 2017, le médiateur national des enfants a rédigé un rapport contenant des recommandations basées sur des entretiens avec un échantillonnage d'enfants ayant fait l'expérience d'avoir un parent en prison. L'objectif de ce rapport était d'améliorer l'information, les soins et le soutien aux enfants dont un parent a été incarcéré⁶. En conséquence, un certain nombre de suggestions ont été formulées pour améliorer la prise en charge des jeunes dont les parents subissent une détention quelle qu'en soit la nature⁷. Plus récemment, le Médiateur a lancé une feuille de route qui examine comment agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'une des lignes directrices étant de parler avec lui des décisions susceptibles de l'affecter. Il semble également évident qu'une plus grande attention est accordée à ce sujet au niveau européen, ce qui a conduit à l'adoption de recommandations spécifiques du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2018. Ces dernières sont axées sur les droits, les besoins et l'intérêt supérieur des enfants de détenus pendant toute la période allant de l'arrestation à l'exécution de la peine et au retour dans la communauté. Néanmoins, ces recommandations restent généralement inconnues et / ou non prises en compte au sein des systèmes policier, pénitentiaire et judiciaire néerlandais et il reste encore beaucoup à faire.



restent généralement limitées à une activité particulière exercée à un moment précis. Il s'agit souvent d'activités strictement délimitées telles que les sports, des promenades ou le temps passé ensemble dans la prison.

Une approche plus large et plus intégrée concernant la relation entre l'enfant et son parent emprisonné reste toutefois absente. Cette approche intégrée place la relation entre l'enfant et son parent au sein d'un processus, ou d'un « voyage » : comment l'enfant voit-il la relation avec son père détenu ? Qu'attend-il ? Et quelles attentes le père a-t-il ? Comment veulent-ils construire une relation ensemble ? Et qu'en est-il de la mère restée en retrait ? Ou de la grand-mère et du grand-père ? De quel soutien ont-ils besoin ? Quel est le rôle de l'institution pénitentiaire ? Ou d'autres professionnels ? Deuxièmement, une approche intégrée signifie que d'autres organisations impliquées auprès de l'enfant, telles que l'école, les équipes communautaires, les bénévoles, les organisations de jeunesse, etc. ont une place dans ce processus et agissent ensemble dans l'intérêt

supérieur de l'enfant. Différents professionnels et bénévoles impliqués auprès du parent incarcéré peuvent également jouer un rôle de soutien. Dans ce cas, une approche intégrée veut non seulement dire élargir le

réseau pour inclure davantage de professionnels et de bénévoles, mais aussi combler activement l'écart entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur du cadre de la détention, pour l'enfant comme pour le parent incarcéré.

La nécessité d'une approche intégrée

Aux Pays-Bas, les initiatives en faveur des enfants de détenus s'articulent principalement autour d'actions concrètes et pratiques. Il existe des exemples positifs dans les prisons néerlandaises (organisation des visites des enfants, programmes dans lesquels les parents enregistrent des histoires pour leurs enfants, séances d'art et d'artisanat, camp d'automne pendant lequel les enfants ont la possibilité de passer quelques jours avec leur parent emprisonné) Ces opportunités, cependant,

Le nouveau centre néerlandais d'expertise pour les enfants de parents incarcérés (KIND)

Une prise en compte intégrée de la relation entre l'enfant et son parent incarcéré entraîne de s'intéresser à la participation de différents professionnels et bénévoles. Ce sont eux précisément qui ont besoin d'informations complémentaires, de conseils et surtout d'outils pour intervenir et apporter un soutien quand on constate que l'enfant ou son parent emprisonné a des difficultés. En plus des professionnels qui fournissent une assistance aux détenus, des groupes communautaires tels que les enseignants, les organisations familiales et les services sociaux recherchent également un cadre opérationnel dans lequel ils peuvent œuvrer à mieux soutenir

5 Cid, J. & Marti, J. (2015), 'Imprisonment, social support, and desistance: a theoretical approach to pathways of desistance and persistence for imprisoned men', *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 1-22.

6 Child Ombudsperson (2017). *Zie je mij wel? Kinderen met een ouder in detentie*. Utrecht: Author.

7 Reef, J. & Ormskerk, N. (2019). *Zorg voor kinderen bij aanhouding van ouders*. SDU: Den Haag.

la relation souvent abîmée entre l'enfant et son parent détenu. Le premier Centre d'expertise néerlandais a été fondé en novembre 2018 dans l'objectif de répondre aux demandes et aux questions des professionnels, des bénévoles, des enfants et de leurs parents en prison. Ce Centre d'expertise est le résultat d'une collaboration entre l'Université Avans des sciences appliquées et Exodus Nederland, une organisation spécialisée dans les programmes pour les détenus une fois que leur peine est terminée et qu'ils ont été libérés. Le Centre estime que le rétablissement du lien entre l'enfant, son parent anciennement incarcéré et leur réseau social contribue à une meilleure qualité de vie de l'enfant. Ce réseau social comprend les personnes et les organisations avec lesquelles l'enfant et le parent incarcéré sont en contact régulier, y compris, mais pas seulement, dans le contexte familial, le contexte carcéral, l'école et le quartier de résidence.

Un point focal : l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Centre d'expertise considère que le travail de restauration du lien entre l'enfant, son parent incarcéré et leur réseau social doit partir des droits et souhaits de l'enfant. En s'alignant sur les forces, les souhaits et les objectifs individuels de l'enfant, de son parent incarcéré et de leur réseau social, des efforts peuvent être fournis pour rétablir les relations et travailler à une meilleure qualité de vie. Le Centre d'expertise s'appuie sur une approche axée sur les forces et la guérison, de même que sur un cadre professionnel, pour améliorer et encourager la résilience de toutes les personnes concernées.

Un travail orienté vers la guérison

Les actes criminels du parent emprisonné ont abîmé de nombreuses relations au sein de son réseau social. Restaurer les relations avec son enfant, le parent non incarcéré et les autres membres de son réseau social est souvent nécessaire et peut entraîner de multiples conséquences positives pour l'enfant. Le rétablissement de relations saines et positives peut également avoir pour effet d'empêcher le développement de certains sentiments et expériences négatifs qui risquent de résulter de l'emprisonnement d'un parent. Ces bons effets affectent également le parent incarcéré. Dans de nombreux cas, des activités criminelles sont plus susceptibles de se produire lorsque les liens du parent incarcéré avec sa famille sont affaiblis ou entièrement rompus. Les liens sociaux constituent

des facteurs importants pour dissuader les individus de commettre des délits. Dans leurs relations avec leur famille, leurs amis ou leurs propres fils et filles, les parents détenus peuvent trouver la motivation et le soutien nécessaires pour apporter des changements durables à leur mode de vie.

Informations et conseils

Le Centre d'expertise offre en premier lieu ses services aux enfants de détenus, aux parents incarcérés et à leur réseau social composé de la famille, de l'école, des agents des services sociaux et d'autres professionnels actifs auprès d'eux. Cet organisme en réseau vise aussi à informer et conseiller ceux qui soutiennent les parents emprisonnés. La fourniture d'informations et de conseils est un préalable essentiel avant de proposer un soutien personnalisé, des conseils et des stratégies de prévention tant générales qu'individuelles. Une fois qu'ils ont accès à ces informations et recommandations, ainsi qu'au cadre essentiel dédié à la guérison et axé sur les forces, les professionnels sont mieux armés pour prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant. De même, le Centre contribue à accroître la sensibilisation des professionnels et bénévoles qui participent activement au réseau social élargi de l'enfant et du parent incarcéré. Ces services indispensables sont facilement accessibles par téléphone (en semaine) et en ligne (24 heures sur 24)⁸.

Recherche et formation complémentaires

En plus de fournir conseils et informations, le Centre d'expertise mène des recherches pour explorer les bonnes pratiques et les interventions, articulées sur les forces et la guérison, visant à rétablir les liens entre les enfants, les parents incarcérés et leurs réseaux sociaux. Cette recherche tournée vers la pratique offre la possibilité d'éduquer et de former des professionnels et des bénévoles à ce type particulier d'interventions. Le Centre aspire à attirer davantage l'attention sur le travail de guérison ciblant la relation entre les enfants et leurs parents incarcérés. Bien que ses efforts soient principalement concentrés sur les Pays-Bas, il n'exclut nullement la possibilité d'une collaboration avec d'autres pays. Cette organisation en réseau – travaillant à partir d'une position de coopération et de partage des connaissances, et fournissant soutien et information, recherche et formation – peut apporter une valeur ajoutée aux organisations et aux professionnels d'autres pays européens.

⁸ Pour d'autres informations: www.expertisecentrumkind.nl

L'éthique dans la recherche avec les enfants : harmoniser leurs intérêts supérieurs

Maja Gabelica Šupljika & Davorka Osmak Franjić

Bureau du Médiateur des enfants de Croatie

L'éthique dans la conduite des recherches sur les enfants, avec des enfants

Dans le contexte de la recherche, il est nécessaire de considérer les aspects éthiques de tout contact direct ou indirect avec des enfants. En substance, cela signifie que les chercheurs ne doivent pas nuire à l'enfant. Il doit être respecté quels que soient ses antécédents, son âge, son sexe ou toute autre caractéristique susceptible d'être une base de discrimination. Il nous faut être justes, dignes de confiance et honnêtes avec chaque enfant et nous concentrer sur la construction d'une relation de confiance et d'acceptation mutuelle. Nous ne devons ni exclure ni stigmatiser aucun enfant, et nous devons permettre à chacun d'entre eux de participer librement et volontairement à la recherche en lui donnant la liberté d'être autonome et de prendre des décisions de manière indépendante.

Défendre les droits de l'enfant et encourager son développement sont des préoccupations importantes pour l'éthique de la recherche en général ; mais quand le processus de recherche porte sur l'Enfant même, tenir compte du bien-être et de l'intérêt supérieur des jeunes sujets d'étude doit être considéré comme central. Ce principe devrait s'appliquer à toutes les activités impliquant des enfants – par exemple quand ils participent à une étude scientifique, notamment si elle est « axée sur l'amélioration des connaissances et une meilleure compréhension du développement des enfants, de leurs besoins et de l'efficacité des interventions entreprises en leur faveur »¹.

L'adhésion à ces considérations éthiques des sciences humaines et de la recherche sociale prend des formes diverses. Elle peut passer par un code déontologique universel pour la recherche impliquant des enfants, comme c'est le cas en Croatie², ou par des protocoles déontologiques élaborés pour une étude spécifique, comme celui utilisé dans le projet COPING³.

1 Code de déontologie pour la recherche avec les enfants (2003), Conseil des affaires de l'enfance du gouvernement de la république de Croatie et Office national pour la protection de la famille, de la maternité et de la jeunesse (éd. Ajduković et V. Kolesarić), p. 7.

2 La recherche impliquant des enfants est régie en Croatie par un code national de déontologie, en cours de révision au moment de la rédaction de ce texte.

3 Jones, A., et al. (2013). Children of prisoners: Interventions and mitigations to strengthen mental health. Huddersfield: University of Huddersfield (COPING project).

Le code déontologique croate pour la recherche incluant des enfants

Le code déontologique pour la recherche incluant des enfants élaboré en Croatie en 2003 aborde trois groupes de questions. Ces dernières concernent le statut de l'enfant, le statut du parent / tuteur et le statut du ou des chercheurs et du personnel de recherche. Les questions sur le statut des enfants tournent autour de leur droit à l'autonomie et à l'autodétermination via le consentement de l'enfant à participer, ainsi qu'autour du respect de l'opinion de l'enfant au cours de la recherche et de sa capacité à se retirer de celle-ci à tout moment. On y fait également référence à l'anonymat de la participation et à la confidentialité des données collectées ; à l'âge et à la maturité de l'enfant comme critères de participation à la recherche (autrement dit, à la capacité de l'enfant à donner son consentement) ; à la protection de son bien-être ; au respect de ses droits individuels, protégés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) ; et à l'accès qu'il peut avoir aux résultats de la recherche. On y précise en outre que les chercheurs doivent être prêts à réagir s'ils remarquent que l'enfant rencontre des problèmes de santé physique ou mentale au cours de la recherche. Le deuxième groupe de questions concerne le statut du parent / tuteur : si celui-ci recevra ou non des informations sur la recherche ; le consentement du parent / tuteur à la participation de l'enfant ; et un aperçu des résultats de la recherche offert aux parents / tuteurs. Le troisième groupe de questions se penche sur les droits et obligations des chercheurs concernant la prévention ou la minimisation des risques, notamment la responsabilité vis-à-vis de possibles dommages et le regard d'autres experts sur les résultats de la recherche.

Protocoles déontologiques dans l'étude COPING

De leur côté, les protocoles déontologiques adoptés dans l'étude COPING⁴ avaient un double objectif et couvraient huit catégories différentes de principes et de procédures. Ils visaient à mettre en évidence les différences inévitables entre les pays dans leurs principes et procédures éthiques et à examiner tout amendement pouvant

4 Jones, A. et al. (2013), p. 249.

s'avérer nécessaire au fur et à mesure que la recherche avançait et qu'apparaissaient des situations imprévues. Les principes et procédures portaient sur les autorisations et approbations, le consentement, la confidentialité, l'anonymat, le soutien, le personnel de recherche, et les vérifications et supervisions externes.

Toutes les personnes participant à la recherche, en particulier les parents / tuteurs, devaient donner leur consentement, être préalablement pleinement informées de la nature de la recherche et invitées à signer un formulaire de consentement. Elles devaient également recevoir des assurances quant à leur implication dans la recherche. Ainsi, pendant l'étude COPING, les enfants n'ont pu participer qu'après avoir accordé leur consentement⁵.

Qu'impliquent l'éthique et l'approche qu'elle détermine dans le cas des enfants dont les parents sont incarcérés ? Les enfants de détenus, au même titre que tous les autres, ont droit à une vie privée, à la non-stigmatisation, à la non-discrimination, à l'inclusion, à l'égalité et à la liberté et à un traitement médiatique empreint de sensibilité. Il est également dans leur intérêt que les chercheurs aient la meilleure compréhension possible de leur développement, de leurs besoins et de l'efficacité des interventions en leur faveur. C'est cette compréhension qui est l'objectif de la recherche, laquelle sert l'intérêt du grand public, car elle nous permet d'avoir un aperçu du fonctionnement, du comportement et des besoins de l'enfant, en plus d'avoir un impact sur l'image publique de l'enfant se trouvant dans une situation vulnérable spécifique.

Nous croyons que chaque code ou protocole déontologique devrait être en accord avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Dans cet article, nous analyserons les liens de deux droits qui sont aussi deux principes – l'intérêt supérieur et la participation de l'enfant – avec l'autonomie de l'enfant et l'approche éthique dans le traitement des enfants, notamment en ce qui concerne le consentement à participer à une

recherche sur les enfants, et plus spécifiquement si elle porte sur les enfants dont les parents sont emprisonnés. Nous nous pencherons sur la participation des enfants et le droit de l'adulte, en l'occurrence un parent incarcéré, de prendre des décisions pour son enfant et de consentir à ce qu'il participe à différentes activités, malgré le fait qu'il soit temporairement absent de la vie quotidienne de cet enfant.

Ces quatre dimensions doivent être en harmonie afin que les critères éthiques de la recherche se concentrent sur le même objectif – le bien-être général de l'enfant – en garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant, en encourageant sa participation autonome, en protégeant ses droits et en respectant ses besoins.

Parfois, la compréhension et l'interprétation d'une question éthique et de l'intérêt supérieur de l'enfant découlent de l'intérêt subjectif, non impartial d'un adulte et peuvent entrer en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Parfois, la compréhension et l'interprétation d'une question éthique et de l'intérêt supérieur

de l'enfant découlent de l'intérêt subjectif, non impartial d'un adulte et peuvent entrer en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Selon l'Observation générale des Nations Unies n° 14 (2013) relative au droit de l'enfant de voir son intérêt supérieur pris en compte en tant que considération primordiale⁶, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui nécessite une évaluation appropriée à un contexte spécifique et qui vise à assurer à l'enfant la jouissance pleine et effective de tous les droits qui lui sont reconnus dans la CIDE. Le principe de l'intérêt supérieur vise à garantir l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle globale de l'enfant tout en défendant sa dignité d'humain. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait avoir la priorité quand on considère les intérêts de différentes parties⁷. Il convient de veiller à ce que cet intérêt soit une considération primordiale chaque fois qu'une décision doit être prise concernant un enfant, un groupe d'enfants identifiés ou non ou les enfants en général. Chaque fois qu'une décision doit être prise qui affectera un ou plusieurs enfants, le processus devrait inclure une évaluation approfondie de l'impact positif ou négatif que peut avoir cette décision sur eux. En

5 Gallagher, B., Berman A.H., Bieganski, J., Jones, A.D., Foca, L., Raikes, B., Schiratzki, J., Urban, M. & Ullman, S. (2015), National Human Research Ethics: A Preliminary Comparative Case Study of Germany, Great Britain, Romania and Sweden in *Ethics & Behavior*, 20(7), 586-606, p. 591.

6 Observation générale no. 14 (2013) relative au droit de l'enfant de voir son intérêt supérieur pris en compte en tant que considération primordiale. Organisation des Nations Unies (ONU), CRC/C/GC/14.

7 Article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

outre, des garanties procédurales devraient être établies et la décision devrait démontrer que ce droit et ce principe ont été explicitement pris en compte.

Une question fréquemment soulevée est de savoir si l'enfant a le droit d'apprendre pourquoi son parent est absent et en prison. Selon des experts de différentes disciplines en rapport avec le bien-être des enfants de détenus, ces derniers ont le droit de savoir qu'ils n'ont pas été abandonnés, que ce n'est pas leur faute si leur parent est en prison, que leur parent est vivant et les aime toujours et qu'ils peuvent obtenir des réponses à leurs questions. La décision sur la meilleure façon de communiquer ces informations à l'enfant appartient au parent.

Il faut s'attendre à deux choses lorsqu'on considère les droits et l'intérêt supérieur des enfants de parents emprisonnés. La première est que les questions ci-dessus soient liées à un certain degré d'inquiétude qui peut amener à penser que les enfants devraient être protégés de la réalité. Dans le même temps, à cause de la vulnérabilité des personnes incarcérées vis-à-vis du jugement d'autrui, de l'exclusion et de la stigmatisation, et en raison de l'attitude négative de la société envers les prisons et les prisonniers, il est important que le détenu exerce son rôle parental de toutes les manières possibles, y compris lorsqu'il s'agit de donner son consentement et d'approuver les activités et la participation de son enfant.



Des interrogations demeurent quant à la signification réelle du refus ou du consentement parental à ce que l'enfant participe à la recherche ou à certaines activités. Le consentement implique-t-il que le parent approuve le sujet, le thème et / ou le but de la recherche, ou quelque avantage général ou particulier qu'elle comprendrait ? Le refus du consentement signifie-t-il que le parent n'accepte pas les risques potentiels liés à la recherche ? Peut-il contester le type et la durée de la procédure ? Les préoccupations quant à la protection de l'identité de l'enfant et d'autres informations peuvent susciter des questions sur le degré de confidentialité des données obtenues. Le parent a-t-il des doutes quant à la participation volontaire de l'enfant et à son droit de se retirer de la recherche ? Désapprouve-t-il la méthodologie ou le contenu du questionnaire ? Dans notre travail, nous nous sommes rendu compte que

ce qui est pertinent pour le parent (information, sujet, méthodologie, organisation de la recherche) n'a pas à l'être pour l'enfant et vice versa.

Participation et autonomie des enfants

La participation réelle de l'enfant repose sur son autonomie. En même temps, l'autonomie se développe à partir de la participation. Ce fait en soi ne diminue ni le rôle ni les droits et responsabilités des parents, tout comme le soutien du parent à son enfant ne met pas en danger l'autonomie de cet enfant. Parfois, cependant, l'adulte perçoit cette autonomie comme une menace pour la parentalité et les droits parentaux. Cela peut se produire quand on s'efforce de renforcer l'autonomie de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider de la meilleure façon d'intégrer sa participation à la recherche.

La participation de l'enfant offre un espace à son émancipation, en particulier s'il est exclu et marginalisé ou dans une situation de vulnérabilité.

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant tient compte de l'importance pour l'enfant de la libre expression de son opinion. S'il est privé de cette liberté, ce n'est pas seulement ce droit qui est violé, mais aussi le principe général de la CIDE vis-à-vis de sa participation dans tous les domaines le concernant. Par conséquent, laisser au parent la possibilité de limiter l'expression de son enfant ou de refuser qu'il puisse choisir de participer ou non, met en péril l'intérêt de l'enfant.

Pourquoi est-il important de tenir compte de l'autonomie de l'enfant lorsque ce dernier est amené à décider s'il participera à une recherche spécifique ?

La stratégie nationale sur les droits des enfants en république de Croatie pour la période 2014-2020⁸ définit la participation active des enfants comme son objectif stratégique. L'une des mesures pour y parvenir est d'accroître l'autonomie de décision des enfants vis-à-vis de la participation à la recherche, en fonction de leur âge et de leur maturité, et de permettre aux enfants de 7 à 14 ans d'exprimer leur point de vue sur cette participation, tout en respectant strictement et systématiquement toutes les autres dispositions qui contribuent à la

⁸ Stratégie nationale sur les droits de l'enfant dans la république de Croatie pour la période 2014-2020, p.72.

protection des droits de l'enfant et préservent son intérêt supérieur.

Quand un parent est emprisonné, préserver le rôle parental et la présence du parent incarcéré dans tous les aspects de la vie de son enfant est toujours essentiel. Tout en gardant à l'esprit la nécessité de responsabiliser le parent et de l'encourager à exercer ses droits parentaux, cependant, il faut veiller à ne pas compromettre l'autonomie de l'enfant et à ne pas gêner son développement par des obstacles supplémentaires (par exemple, un conflit de loyauté). Les enfants et leur intérêt supérieur devraient constamment rester au centre des préoccupations, comme le stipule la CIDE. Le respect de l'autonomie de l'enfant manifeste celui qu'on a pour l'enfant en général en ce qu'il démontre un respect pour sa capacité d'autodétermination, d'indépendance et d'expression de sa propre individualité.

Le consentement de l'enfant et / ou des parents

Le processus d'obtention du consentement parental peut dans certains cas entraîner un risque de stigmatisation supplémentaire et limiter l'autonomie de l'enfant.

En ce qui concerne la participation de l'enfant à la recherche, nous jugeons essentiel de définir en quoi consiste l'intégrité de l'enfant et de permettre une participation adéquate du parent, qui doit être informé de la participation de l'enfant à la recherche. De cette façon, nous évitons de priver le parent de ses droits tout en minimisant le risque de stigmatiser l'enfant et d'augmenter le fardeau moral qu'il doit porter. Obtenir un consentement prend souvent du temps. Par conséquent, l'enfant risque d'être exclu en tant que participant potentiel à la recherche. Contester la décision d'un parent soit de donner son consentement et d'insister sur la participation de son enfant soit de refuser son consentement, quand l'enfant fait le choix contraire, ne représente pas nécessairement un déni d'autorité ou un affaiblissement du rôle parental.

Si l'on suppose que la recherche comprend une structure formelle composée de comités d'éthique qui font soigneusement le point sur la recherche avec les enfants et se concentrent sur leur bien-être, il est important selon nous de garantir que l'enfant bénéficiera d'un haut niveau d'indépendance lorsqu'il décidera s'il souhaite participer (en fonction de sa maturité) et que ce droit sera inscrit dans un code déontologique.

Les parents ou tuteurs devraient être informés sur la recherche, avoir la possibilité d'obtenir des informations supplémentaires sur sa méthodologie, et devraient avoir l'opportunité d'exprimer leur désaccord sur la participation de l'enfant. Cela fournirait également l'occasion de discuter des raisons de cette attitude et d'évaluer si les parents en question risquent de compromettre les droits de leur enfant.

Le consentement peut également être lié au problème de la représentativité des échantillons. La question est de savoir en quoi le refus de participer se coordonne à la représentativité de l'échantillon et comment on répond aux besoins de l'enfant dans les familles qui refusent que ce dernier participe.

Accorder aux parents la prérogative de donner ou de refuser leur consentement place souvent l'enfant dans un rôle passif où il est censé s'adapter aux décisions des adultes. Quand cela se produit de façon répétée, l'enfant peut s'imaginer qu'il n'a pas le pouvoir de prendre ses propres décisions. L'enquête récente sur la participation

des enfants dans le cadre scolaire⁹ menée par le médiateur pour les enfants de Croatie souligne à quel point la CIDE renforce la vision de l'enfant en tant que titulaire de droits et participant actif de la société. Cette étude cite les points de vue de Reynaert, Bouverne-De Bie et Vandeveld (2009) à propos du discours universitaire sur les droits de l'enfant qui, depuis l'adoption de la CIDE, s'est défini par une idée de l'enfant vu à travers le prisme de la compétence (contrairement à ce qui se passait antérieurement, où l'on voyait les enfants comme des « objets » vulnérables et incompétents qui ont besoin de protection en raison de leur vulnérabilité). Selon ces auteurs, étant donné que l'enfant est titulaire de droits en vertu de la CIDE et que ses parents ont l'obligation de le guider et de l'aider à jouir de ces droits, une sorte de dichotomie apparaît entre le droit du parent d'élever son enfant et le droit de l'enfant à l'autonomie et à l'autodétermination. Cette « dichotomie enfant-parent » est exprimée par le concept de responsabilité parentale, c'est-à-dire les avantages que le gouvernement accorde aux parents pour exercer les droits de leurs enfants.

9 Borić, I., Čosić, A., Huić, A., Kranželić, V., Miroslavljević, A., Osmak Franjić, D. & Širanović, A., (2019) Participation of children in school activities, ed. D Osmak Franjić and I. Borić, Ombudsman for Children, Zagreb, p. 20.

En ce sens, les droits des parents sont considérés comme des droits fonctionnels, dérivés des droits des enfants ¹⁰.

Dans leurs recommandations, les auteurs du projet et les responsables de la recherche sur la participation des enfants dans le cadre scolaire soulignent que la participation est le droit de chaque enfant, qui doit se refléter au niveau des valeurs, des croyances, des normes, des coutumes et des relations¹¹.

Nous croyons que le changement dans les relations entre enfants et adultes contribuera à diminuer l'inquiétude dans la relation ainsi que le sentiment qu'enfants et adultes ne se battent pas du même côté. Le dialogue semble être une première étape très importante. Davantage de conversations avec les adultes, un plus grand partage des pouvoirs, contribueront à motiver la participation et à élargir les possibilités de participation et d'influence des enfants.¹²

Enfants de détenus : participants à la recherche

Toute recherche impliquant des enfants dont les parents sont détenus traite précisément de la relation entre l'enfant et son parent en prison. Elle analyse souvent cette relation ou l'impact que l'emprisonnement parental a sur elle. La capacité du parent de refuser ou de donner son consentement à la participation de son enfant reflète la relation de l'adulte avec l'enfant. La possibilité d'accorder son consentement peut sembler de prime abord une affirmation du rôle parental du parent incarcéré. Comme il est dit plus haut, cependant, elle peut compromettre l'autonomie de l'enfant. En outre, il semble que l'ordre dans lequel le consentement est donné après la description de l'étude aux participants soit également important. Si le consentement est d'abord donné par le parent, il est possible que l'enfant s'adapte à ce choix. En revanche, certains enfants, bien qu'intéressés, peuvent ne pas vouloir participer si leur parent refuse son consentement. Certains enfants, malgré leur envie de participer, se sentent moins enclins à le faire à cause de la réaction négative de leur parent. La pratique consistant à demander d'abord le consentement au parent et ensuite à l'enfant semble la plus courante.

Dans le cadre de la méthodologie sur la

participation des enfants durant l'étude COPING, on a demandé aux enfants et aux adultes où, quand et comment ils souhaitaient répondre au questionnaire ou participer à un entretien (dans un café, à la maison ou ailleurs) et ils ont pris leurs décisions de manière indépendante.

Difficile de déterminer ce que l'on peut considérer comme étant l'intérêt supérieur d'un enfant dont le parent est détenu, surtout si l'on souhaite apporter une réponse globale à cette question. Il faut tenir compte des besoins individuels de chaque enfant et leur prêter l'attention requise, et tenir aussi compte des normes juridiques et des plus hauts critères psychologiques et sociaux, tout en respectant systématiquement les droits de l'enfant. Lorsque tous ces éléments sont pris en considération conjointement, on a plus de chances de servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Qu'y a-t-il de mieux pour lui si son parent est en prison ? Nous pensons qu'il existe autant de réponses à cette question qu'il y a d'enfants dont les parents sont incarcérés.

En tant qu'experts chargés de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et de soutenir ses droits à la participation, notre point de vue sur les témoignages d'enfants concernés par l'incarcération d'un parent fera l'objet d'une discussion à une autre occasion. Par le biais de témoignages, on obtient des informations sincères et directes sur les besoins, les sentiments et les expériences de l'enfant concernant la situation de son parent en conflit avec la loi, en garde à vue ou en prison. Les récits d'enfants sont par nature très impressionnants, car ils contiennent un message authentique sur leurs besoins relatifs aux adultes, dont le devoir est de leur fournir protection et soutien. Cependant, malgré l'intérêt d'entendre ce que les enfants ont à dire directement de leur bouche, il est important de ne pas perdre de vue la nécessité de se concentrer sur leur protection, en particulier si l'on tient compte du risque qu'ils soient exposés aux réactions potentiellement négatives de la société et à la violation de leur vie privée, qui doivent être minimisées dans la mesure du possible.



¹⁰ Ibid (2019), p. 20.

¹¹ Ibid (2019), p. 158.

¹² Ibid (2019), p. 159.

« Ce qui est sûr et bénéfique » : Les enfants réfléchissent au principe de l'intérêt supérieur

Après l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant les enfants de détenus, en avril 2018, des organisations ont collaboré avec des enfants à travers l'Europe pour faire entendre leur voix et rendre ce document majeur plus accessible. Cet ensemble de directives européennes est conçu pour encourager l'action et constituer une ressource utile pour les enfants, les parents et les professionnels, afin de mieux soutenir les enfants qui ont un parent en prison et de défendre et promouvoir leurs droits.

On recense treize occurrences de l'expression « intérêt supérieur » dans le corps du texte de la Recommandation CM/Rec(2018)5, et plusieurs autres figurent dans l'exposé des motifs qui l'accompagne. Cette formulation fait écho à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) et témoigne du fait que la Recommandation s'attache à couvrir les droits aussi bien que les besoins des enfants. À certains égards, l'expression « intérêt supérieur » constitue une forme de raccourci. Ces pages consacrées à l'examen de ce que signifie véritablement ce principe sont donc bienvenues.

Conformément aux objectifs de Children of Prisoners Europe, qui sont d'agir avec et en faveur des enfants dont les parents sont emprisonnés, les membres du réseau COPE, œuvrant au sein de nombreux et divers contextes linguistiques et juridiques, ont collaboré avec des groupes d'enfants pour « traduire » les 56 articles de la Recommandation CM/Rec(2018)5. Les rédactrices se sont ensuite efforcées de produire une version harmonisée adaptée aux enfants, fidèle à l'original comme, dans la mesure du possible, aux perceptions enregistrées des enfants. Cette version a, à son tour, été validée par un groupe de jeunes pour s'assurer qu'elle faisait toujours sens pour eux. Le résultat s'intitule *Il est temps d'agir*.

Comment les rédactrices et les enfants ont-ils traduit l'expression « intérêt supérieur » dans *Il est temps d'agir* ?

Les deux principes fondamentaux de la Recommandation font référence à cet « intérêt supérieur ». Et le titre de l'introduction d'*Il est temps d'agir* pose la question : « Pourquoi avons-nous besoin de ces règles ? ». La réponse y est formulée en ces termes :

« Les enfants ont besoin de contacts réguliers avec leurs parents, sauf si ces contacts

Kate Philbrick, OBE

Ancienne présidente de COPE

risquent de leur nuire (...) Toute aide et tout soutien doivent contribuer à ce que les enfants aillent mieux et non pas plus mal ; ils doivent avoir les mêmes chances dans la vie que tous les autres. »

Les rédactrices ont décidé d'inclure un petit lexique pour expliquer certains mots utilisés dans la brochure, présentés sous forme de liste. L'entrée concernant l'intérêt supérieur est la suivante :

Intérêt supérieur de l'enfant : cette notion qui apparaît dans la Convention relative aux droits de l'enfant se traduit dans cette brochure par les termes : « ce qui vaut mieux pour l'enfant », « la meilleure solution pour l'enfant », ou encore « ce qui est sans danger et bénéfique ». C'est ce qui est bon pour chaque enfant et qu'il faudra déterminer au cas par cas en examinant tout ce qui se produit dans sa vie.

Cette définition a été composée à partir de l'interprétation rafraîchissante, proposée par différents groupes d'enfants, du principe de l'intérêt supérieur tel qu'il est exposé dans la CIDE. Ci-dessous figure une liste non-exhaustive d'extraits d'articles de la Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec(2018)5 publiés dans *Il est temps d'agir*, chacun étant suivi par la version « traduite » par les enfants (en italiques) puis par le texte original de la Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec(2018)5.

Article 1

***Il est temps d'agir* :** Les enfants doivent être protégés. On devrait s'assurer que ce qui a été décidé est bon pour eux et leur famille et respecte leur droit à une vie privée.

Version des enfants : *Les enfants dont les parents sont en prison seront traités avec respect, en tenant compte de leur situation et de leurs besoins.*

Recommandation du Conseil de l'Europe : Les enfants de parents détenus doivent être traités dans le respect des droits de l'homme et en tenant dûment compte de leur situation particulière et de leurs besoins. Ces enfants doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion, directement ou indirectement, dès lors qu'il s'agit de décisions qui peuvent les concerner. Les mesures visant à garantir

la protection de l'enfant, y compris le respect de son intérêt supérieur, de sa vie familiale et de sa vie privée doivent faire partie intégrante de ce processus, tout comme les mesures qui aident le parent détenu à exercer son rôle, depuis le début de son incarcération jusqu'à sa remise en liberté, et après.

Article 2.

Il est temps d'agir : Lorsqu'un juge envisage d'envoyer un parent en prison, il doit se demander en quoi cet emprisonnement risque de changer la vie de chaque enfant de la famille, penser aux droits de ces enfants et chercher la meilleure solution pour eux.

Version des enfants : *Il faudrait tenir compte des droits des enfants et des conséquences sur eux chaque fois qu'une peine doit être prononcée.*

Recommandation du Conseil de l'Europe : Lorsqu'une peine privative de liberté est envisagée, il convient de prendre en considération les droits et l'intérêt supérieur de tout enfant concerné et de recourir, dans la mesure du possible et, si approprié, à des mesures alternatives à la détention, en particulier lorsque le parent a la responsabilité à titre principal de l'enfant.

Article 16.

Il est temps d'agir : Quand les responsables choisissent une prison pour un détenu, ils devraient toujours penser au bien-être de ses enfants et veiller à ce qu'ils puissent garder le contact avec leur parent emprisonné sans avoir à faire un voyage trop long ou trop coûteux.

Version des enfants : *Quand un parent va en prison, il devrait si possible être envoyé dans l'établissement le plus proche de ses enfants, pour qu'ils puissent se voir.*

Recommandation du Conseil de l'Europe : Outre les considérations relatives aux exigences en matière d'administration de la justice, de sûreté et de sécurité, l'affectation d'un parent détenu dans un établissement pénitentiaire donné doit, le cas échéant, et dans l'intérêt supérieur de leur enfant, faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites, sans entraîner de charge financière ou de contrainte géographique injustifiées.

Article 27.

Il est temps d'agir : On devrait aider les parents

emprisonnés à rester impliqués dans la vie de leurs enfants. Ils devraient pouvoir communiquer avec l'école et les services de santé et prendre des décisions pour leurs enfants, quand c'est bon et sans danger pour eux.

Version des enfants : *Les parents en prison devraient être autorisés à s'impliquer dans la vie quotidienne de leurs enfants, si c'est sain, sans danger et bon pour eux.*

Recommandation du Conseil de l'Europe : Des dispositions devraient être prises pour faciliter la participation effective d'un parent détenu qui le souhaite à l'éducation de ses enfants, notamment en communiquant avec l'école, les services sociaux et de santé, et en prenant des décisions à cet égard, sauf si cette participation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 37(2).

Il est temps d'agir : Veiller à ce que la sécurité et les droits des bébés soient une priorité : ils doivent avoir la chance de grandir, d'apprendre, de jouer, d'être écoutés et compris comme tous les autres bébés.

Version des enfants : *Veiller à ce que la sécurité des enfants soit une priorité, de même que leurs droits et leurs chances de grandir, de jouer, d'être écoutés et compris quelle que soit leur origine.*

Recommandation du Conseil de l'Europe : Veiller à ce que l'intérêt supérieur et la sécurité des enfants en bas âge soient une considération primordiale, de même que leurs droits, y compris en ce qui concerne le développement, le jeu, la non-discrimination et le droit d'être entendu.

Article 37(8).

Il est temps d'agir : Veiller à ce que le bébé puisse passer du temps avec d'autres membres de sa famille, si c'est bénéfique pour lui.

Version des enfants : *Veiller à ce qu'on ait le droit de voir sa famille qui n'est pas en prison, mais seulement si on en a envie.*

Recommandation du Conseil de l'Europe : veiller à permettre le contact avec le parent, les frères et sœurs et les autres membres de la famille qui vivent hors de la prison, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en bas âge.



Article 38.

Il est temps d'agir : La décision d'envoyer un bébé vivre loin de son parent détenu doit être prise en suivant les règles et après avoir réfléchi à la meilleure solution pour l'enfant.

Version des enfants : *Eloigner un bébé de son parent en prison devrait se décider dans le cadre de la loi, en se basant sur ce qui vaudra mieux pour le bébé.*

Recommandation du Conseil de l'Europe : Les décisions relatives à la séparation d'un enfant en bas âge de son parent détenu doivent se fonder sur une évaluation individuelle et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et doivent s'inscrire dans le cadre du droit national applicable.

Article 49

Il est temps d'agir : A l'intérieur de chaque pays, les gens concernés devraient se rapprocher pour s'assurer que les enfants sont correctement soutenus et pris en charge. Les enfants et leurs droits sont importants, leurs opinions et leurs sentiments comptent. Toutes les personnes nécessaires devraient s'impliquer dans ce soutien : services de probation (personnes qui organisent la libération), membres de la communauté, école, services de santé et services sociaux, police, personnes dont la mission est de protéger les enfants.

Version des enfants : Dans tout le pays, les gens devraient se rapprocher pour s'assurer que nous (les enfants) sommes soutenus et pris en charge, il faudrait y penser en premier et non en dernier. Nos opinions et nos sentiments comptent.

Recommandation du Conseil de l'Europe : Les autorités nationales compétentes devraient adopter une approche multiservice et multisectorielle afin de promouvoir, de soutenir et de protéger efficacement les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, notamment leur intérêt supérieur.

Comme on peut le constater, en se basant sur la façon dont les enfants ont interprété les articles de la Recommandation du Conseil de l'Europe les rédacteurs ont jugé que l'expression « intérêt supérieur » comprenait à la fois ce qui est bon pour l'enfant et ce qui serait pour lui la meilleure d'une série d'options, en fonction du contexte. Concernant l'article 49, par exemple, il semble que les enfants, en déclarant qu'ils comptaient et que leurs opinions et sentiments avaient de l'importance, aient puissamment saisi la notion d'intérêt supérieur. Dans certains cas, la notion de sécurité était également incluse. Les enfants se sont majoritairement exprimés de manière similaire, mais il convient de noter qu'ils ont parfois omis d'inclure la notion d'intérêt supérieur dans leur « traduction », même sous une forme modifiée, alors qu'elle existait dans la Recommandation originale. Peut-être parce qu'ils faisaient l'hypothèse que les adultes prendront les bonnes décisions – en d'autres termes, que leur intérêt supérieur méritait de façon absolument évidente d'être protégé et donc d'être pris en considération dans les décisions les concernant.

La voix des enfants qui ont un parent en prison est importante et nous espérons que la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2018)5 suivra la publication de *Il est temps d'agir*, leur donnant les mêmes chances dans la vie qu'à tous les autres enfants.



European Journal of Parental Imprisonment
www.childrenofprisoners.eu

Children of Prisoners Europe remercie la Fondation Porticus pour son soutien de longue date ainsi que le soutien actuel de l'Union européenne sans lequel la production de ce journal n'aurait pas été possible.

Children of Prisoners Europe est une association Loi de 1901.

SIRET : 437 527 013 00019



Cette revue a été produite avec le soutien financier du programme « Droits, égalité et citoyenneté » de l'Union européenne. Son contenu est uniquement la responsabilité de Children of Prisoners Europe et ne reflète en aucune façon les opinions de la Commission européenne.